

Règlement sur les infrastructures gigabit

En février 2023, la Commission a présenté un règlement visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (directive sur la réduction du coût du haut débit). Après trois cycles de réunions de trilogue, le Parlement et le Conseil sont parvenus, en février 2024, à un accord provisoire sur le texte, qu'ils doivent maintenant adopter formellement. Le Parlement devrait mettre le texte aux voix au cours de sa deuxième session plénière d'avril.

Contexte

L'[objectif](#) de connectivité de la décennie numérique de l'Union vise à garantir que tous les ménages de l'Union ont accès à un réseau fixe en gigabit, et que toutes les zones peuplées bénéficient d'une couverture mobile 5G d'ici à 2030. Une infrastructure numérique de haute qualité reposant sur de tels réseaux à très haute capacité (selon la définition de l'article 2, paragraphe 2, du [code des communications électroniques européen](#)) serait à la base de quasiment tous les secteurs d'une économie moderne et innovante.

Proposition de la Commission européenne

La [proposition de règlement](#) vise à faciliter et à accélérer le déploiement de réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation partagée des infrastructures physiques existantes et en permettant un développement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques. Cette approche permettrait un déploiement plus rapide et plus rentable de ces réseaux. Selon la Commission, un acte directement applicable, tel que la proposition de règlement, serait plus pertinent pour atteindre l'objectif de connectivité à l'horizon 2030, par rapport à la directive actuelle.

Position du Parlement européen

Au Parlement, le [dossier](#) a été attribué à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE). La commission ITRE [a adopté](#) son rapport et décidé d'engager des négociations interinstitutionnelles en septembre 2023. Un [accord provisoire](#) sur le texte est intervenu le 6 février 2024. Le texte a ensuite été approuvé par le Comité des représentants permanents du Conseil le 16 février et par la commission ITRE le 22 février. Les principaux points du [texte](#) de l'accord sont les suivants:

Approbation tacite pour l'octroi d'une autorisation: pour décider d'octroyer ou non une autorisation, les autorités nationales disposent d'un délai de quatre mois au terme duquel, en l'absence de décision, l'autorisation est considérée comme octroyée. Les États membres peuvent renoncer à cette procédure d'approbation tacite, soit en prévoyant une compensation en vertu du droit national en faveur des opérateurs lésés par des retards dans l'octroi des autorisations, soit en autorisant les opérateurs à saisir la justice ou une autorité de contrôle.

Label facultatif «adapté à la fibre»: les États membres peuvent introduire un label «adapté à la fibre» indiquant qu'un foyer est correctement connecté à un réseau de fibre optique. La certification «adapté à la fibre» n'est plus une condition préalable à la délivrance d'un permis de construire, comme l'envisageait la proposition de la Commission.

Projet de suppression du plafonnement des prix de détail pour les services d'appels vocaux et de SMS à l'intérieur de l'Union: la [disposition](#) actuelle sur les plafonds tarifaires sera prorogée jusqu'au 30 juin 2032. Cependant, les frais facturés aux utilisateurs finaux pour les appels à l'intérieur de l'Union seront supprimés d'ici à 2029, sous réserve de certaines garanties devant être définies dans un acte d'exécution de la Commission, après consultation de l'[ORECE](#).



Rapport en première lecture: [2023/0046\(COD\)](#); commission compétente: ITRE; rapporteur: Alin Mituța (Renew, Roumanie). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

[Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): cette proposition présente un intérêt pour la proposition 43, mesures 1 et 2, et la proposition 44, mesure 2.

